



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 18 FEVRIER 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
Télé : 04.56.59.49.68
Fax : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFCTORAL N°2013049-0022

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre de la société SKIS ROSSIGNOL SAS, du 4 octobre 2006, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2006, des activités industrielles exercées sur son site de Voiron ;

VU les différents documents remis par la société SKIS ROSSIGNOL SAS à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, dans le cadre de la cessation des activités de son site de VOIRON, à savoir les rapports suivants :

- une étude historique - décembre 2006 (rapport R1),
- un diagnostic de pollution - mars 2007 (rapport R2),
- un schéma conceptuel et la caractérisation de l'état du site - novembre 2007 (rapport R3) ;
- un diagnostic approfondi - mai 2008 (rapport R4) ,
- une évaluation quantitative des risques sanitaires sur site et hors site - mai 2008 (rapport R5),
- les mesures de gestion pour la réhabilitation du site - septembre 2008 (rapport R6),

- le suivi des travaux pour le traitement de la nappe, l'état initial des eaux souterraines et un diagnostic complémentaire des sols - septembre 2010 (rapport R4V2),
- le traitement des eaux de la nappe et les compléments de caractérisation de la zone source - octobre 2010 (rapport R6V1),
- une campagne de prélèvement des gaz du sol sur la parcelle sud-est – mai 2011 (rapport R7V1),
- une évaluation quantitative des risques sanitaires pour la parcelle sud-est – septembre 2011 (rapport R8V1),
- des suivis semestriels de la nappe (mars et octobre 2009, mars et octobre 2010, mars 2012) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 25 septembre 2012 ;

VU la lettre du 15 octobre 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 25 octobre 2012 ;

VU la lettre du 6 novembre 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant, du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, du 16 janvier 2013, concernant le recensement des puits privés en aval du site de la société SKIS ROSSIGNOL SAS à Voiron ;

CONSIDERANT, au vu de l'examen des différentes études remises et sur la base des exigences nationales édictées par la nouvelle politique de gestion des sites et sols pollués en place depuis 2008, qu'il est nécessaire d'imposer à la société SKIS ROSSIGNOL SAS des investigations complémentaires dans le cadre de la cessation des activités de son site de Voiron et de la réhabilitation de celui-ci ;

CONSIDERANT, notamment, qu'il est nécessaire de :

- réaliser une analyse des risques résiduels, afin de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus,
- constituer un dossier comprenant les restrictions d'usage nécessaires permettant l'usage résidentiel des terrains concernés,
- poursuivre la surveillance des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les COHV (composés organiques halogénés volatils) et mettre en place un suivi trimestriel ;
- réaliser des mesures d'air ambiant dans les lieux d'habitation proches du site afin d'évaluer un éventuel impact du site sur les riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer ces prescriptions complémentaires à la société SKIS ROSSIGNOL SAS, pour son site de VOIRON, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er – La société SKIS ROSSIGNOL SAS (siège social) : 98 rue Louis Barran – 38430 SAINT JEAN DE MOIRANS est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes dans le cadre de la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur son site implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base des différentes études et de l'actualisation des informations sur l'hydrogéologie du site, ont été définis :

- le nombre de piézomètres à mettre en place (PZ4 en amont, PZ12, PZ5, PZ13, PZ8, PZ7, PZ3bis)
- leur implantation (voir plan en annexe au présent arrêté)
- leur profondeur (jusqu'au toit argileux).

L'exploitant complète également ce suivi par plusieurs puits de particuliers prélevant dans la nappe profonde afin de s'assurer de la non contamination de la nappe.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur est mesurée et la phase dissoute n'est pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les COHV font l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

Ils pourront être complétés le cas échéant par d'autres substances identifiées en quantité significative dans les sols au vu de nouvelles études.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Echéances de mise en œuvre

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas atteint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société SKIS ROSSIGNOL SAS a réalisé plusieurs études entre 2007 et 2010 comprenant les éléments suivants : une analyse historique du site avec identification des activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution (R1, décembre 2006), une étude de la vulnérabilité de l'environnement (R2 mars 2007), un diagnostic approfondi des milieux (R4 mai 2008).

Les résultats ont été représentés sous forme de schémas conceptuels (R3 et R4).

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (*impact suspecté hors site*)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination ont été étudiés.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution a été réalisé. L'exploitant complètera le cas échéant le recensement des puits de captage dans la nappe superficielle et profonde dans un rayon de 1000 m en aval du site.

Mesures d'air ambiant

La société SKIS ROSSIGNOL SAS réalisera des mesures de la qualité de l'air ambiant dans les lieux d'habitation (a minima une maison et un immeuble) en aval immédiat du site et selon un protocole de mesures à définir. Ce protocole sera proposé à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Après validation, il sera communiqué pour information aux riverains concernés. Les prélèvements d'air ambiant seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes.

Le nombre de points de mesures à l'intérieur des bâtiments sera adapté à leurs dimensions et à la représentativité des différents lieux d'exposition.

Deux campagnes de mesures seront réalisées, à deux périodes représentatives dans l'année.

Les analyses réalisées porteront à minima sur les composés suivants :

- COHV dont au moins chlorure de vinyle, cis 1,2 Dichloroéthylène et trichloroéthylène.

Les concentrations seront comparées aux valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur en vigueur et aux valeurs guide OMS. Le document de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur « Campagne nationale logements - Etat de la qualité de l'air dans les logements français » pourra servir de référence pour les résultats de mesure. Les concentrations mesurées pourront être comparées aux valeurs médianes et aux 95^{ème} percentile des cette étude.

En l'absence de valeur réglementaire, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée si les concentrations mesurées dépassent le 95^{ème} percentile des polluants considérés. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

Les procédures de prélèvement seront choisies en conformité avec les substances recherchées ; les performances attendues en terme de quantification/détection analytique devront permettre une interprétation pertinente en termes d'objectifs attendus pour l'étude (valeur réglementaire, concentration maximale admissible en terme de risque sanitaire acceptable).

Les échantillons seront conservés, stockés et transportés selon les règles de l'art en vigueur.

Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur de l'habitation, afin de servir de point de référence.

Enfin, lors de chaque campagne, les mesures d'air seront couplées à des mesures de qualité des eaux souterraines, en aval du site.

Dès lors qu'ils seront disponibles, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à monsieur le préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées concernée.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

Un mémoire de réhabilitation a été proposé en prenant en compte l'usage futur du site tel qu'il a été défini conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement (usage résidentiel).

Un schéma conceptuel a été réalisé.

Le mémoire de réhabilitation a été réalisé (R6, septembre 2008), sur la base d'un bilan coûts-avantages, en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution a été réalisé en avril 2010. Un traitement complémentaire a été engagé et se poursuivra jusqu'en fin 2013.

En fin de traitement, un bilan devra être établi pour garantir le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles à l'issue du traitement.

Pour cela, on procèdera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage résidentiel. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement. Une autre forme de servitudes permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société SKIS ROSSIGNOL SAS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 -

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	<ul style="list-style-type: none"> - état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	<ul style="list-style-type: none"> - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> - règlement européen CE/1881/2006
air	<ul style="list-style-type: none"> - valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché sur le site, de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL SAS.

Fait à Grenoble, le

18 FEV. 2013

Le Préfet

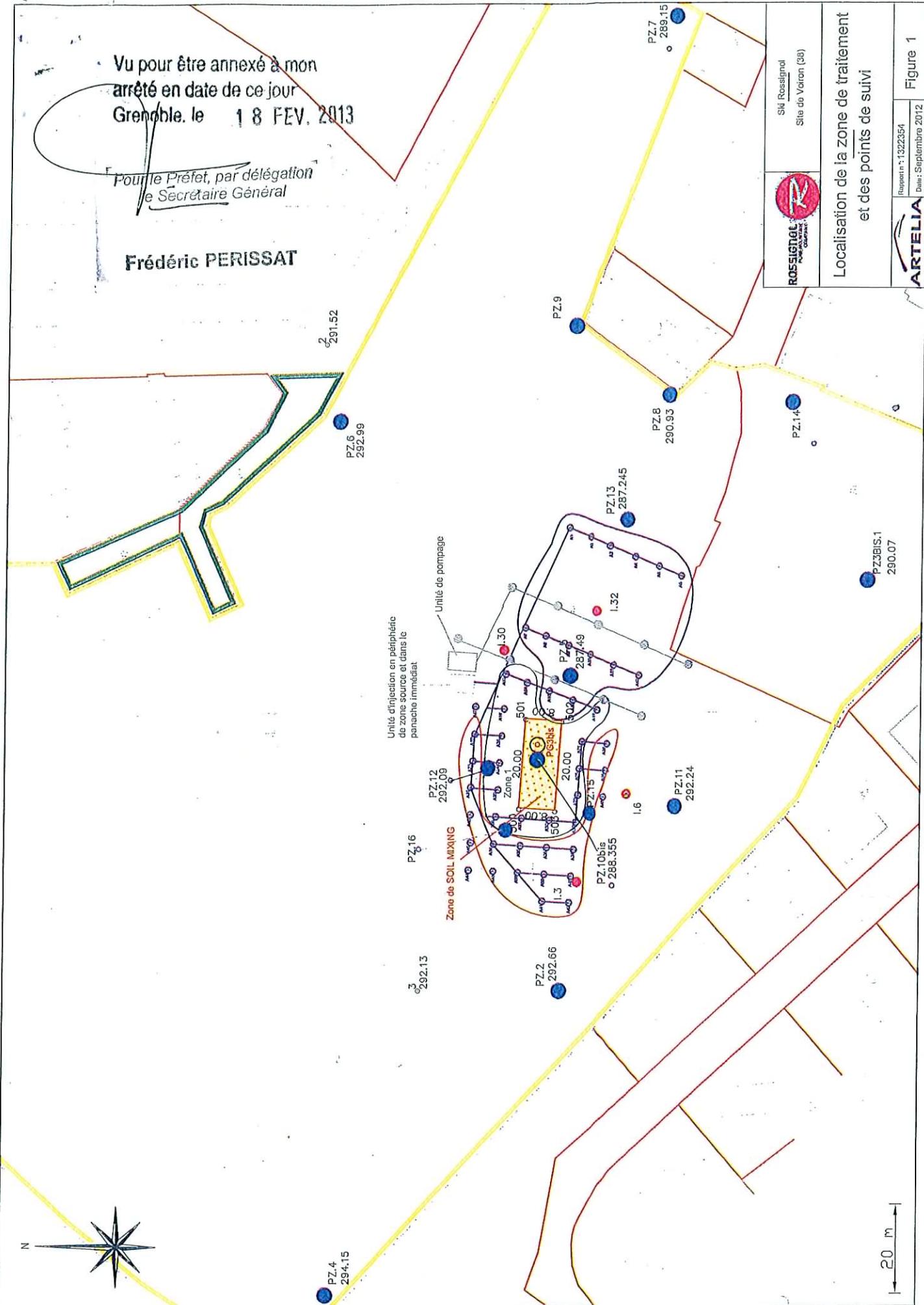
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 18 FEV. 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



ROSSIGNOL
PARIS
ARTELIA

Site Rossignol

Site de Voiron (38)

Localisation de la zone de traitement
et des points de suivi

Figure 1

Figure 1